

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

METZ, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER)

4 rue Aristide Bergès
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : ENNERY_GRANULATS-VICAT_2023-01-23_RAPVI-Rayu-Mancourt_HLK_24328
Code AIOT : 0006207413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER) implanté Mare De Mancourt BP 21 57365 Ennery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit principalement dans le cadre de l'action nationale "2.3.1 Dépôts de déchets dans les industries extractives" pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER)
- Mare De Moncourt BP 21 57365 Ennery
- Code AIOT : 0006207413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n°2014-DLP/BUPE-142 du 12 mai 2014 et n°2019-DCAT-BEPE-238 du 17 octobre 2019 à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune d'Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt ».

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Plan d'exploitation
- Analyse des eaux souterraines
- Accueil de déchets extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 6	/	Sans objet
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 19 (partiel)	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions, des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3 (partiel)	/	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 2 (partiel)	/	Sans objet
5	Accueil de déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-III	/	Sans objet
6	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était en grande partie ciblée sur les déchets d'extraction. Le plan de gestion des déchets du site correspond bien aux mesures mises en oeuvre pour l'exploitation de la carrière et est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le suivi environnemental du site, en lien avec l'analyse des eaux souterraines, et sa remise en état sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière et ne révèlent pas de non-conformité. Enfin, l'inspection a permis de constater que les déchets extérieurs accueillis sur le site sont conformes et les procédures mises en place permettent d'assurer leur traçabilité, via la tenue d'un registre informatisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/2000° est dressé initialement préalablement à la mise en exploitation de la carrière, puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année. Sur ce plan sont reportés : - l'orientation Nord et l'échelle utilisée ; - les limites du périmètre sur lequel porter le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de fouille ; - tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ; - les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ; - les zones remises en état ; - la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ; - les périmètres éventuels, de protection réglementaire de ces éléments ; - un encadré indiquera distinctement en mètres carrés : la surface non encore exploitée, la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise, la surface remise en état ; - la date d'établissement ; - le nom et les coordonnées de la personne qui a établi le plan. Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention "Certifié conforme" puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été présenté à l'Inspection. Il date du 06/12/2021 et comporte tous les éléments mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 24/01/2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 19 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Les bords de l'excavation sont tenus, à tout moment, à une distance horizontale d'au moins 100 mètres des berges de la Moselle.
Constats : Les distances de sécurité prescrites ont pu être vérifiées sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions, des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procède deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, à des prélèvements d'eau sur l'ensemble des piézomètres et ouvrages de contrôle mentionnés à l'article 4 (de l'arrêté du 24/01/2007) et sur le puits de la ferme Mancourt. Ces prélèvements font individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les analyses portent sur les paramètres suivants : Niveau piézométrique, température, pH, conductivité, DCO, oxygène dissous, chlorures, fluorures, sulfates, azote total, hydrocarbures totaux, indices phénols, COT, arsenic, baryum, cadmium, cuivre, chrome total, cyanures, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, mercure, zinc, HAP, BTEX, PCB.
Constats : Les trois derniers rapports d'analyse des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection. Ils ont été réalisés par la société ASPECT, agréée COFRAC. Ils datent des 21 avril 2021, 30 septembre 2021 et 19 avril 2022, ce qui est conforme à la fréquence et aux périodes prescrites. Les analyses ont été réalisées individuellement et prélevées dans les 3 piézomètres présents sur le site (1 amont et 2 aval) et dans le puits. Elles portent sur l'ensemble des paramètres prescrits. Les rapports ne font cependant pas apparaître les valeurs de référence en vigueur, ni de commentaires sur les résultats. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la présence de ces éléments pour les prochaines analyses. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un des piézomètres n'était pas fermé avec un cadenas. L'exploitant a transmis le jour même des photos des 3 piézomètres cadenassés. L'inspection demande à l'exploitant de porter une attention particulière à la présence permanente des cadenas sur les piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 2 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de demande de modifications des 30 septembre 2013 et 12 septembre 2019. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec : • les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte issues des opérations de décapage du site préalables aux travaux d'exploitation ; • des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Vu : • le réaménagement en surface agricole terminé, avec une prairie semée (partie Nord de la ferme de Mancourt) ; • l'aménagement de la moitié du plan d'eau. L'inspection constate que la remise en état du site est, à ce niveau d'avancement, conforme aux modalités de remise en état proposées dans les dossiers de l'exploitant. Les déchets inertes extérieurs accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état correspondent à des terres d'excavation, pierres et cailloux, identifiés avec le code 17 05 04 : ils respectent donc les conditions d'admission imposées par l'arrêté du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accueil de déchets extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Bordereaux et registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant a transmis un registre informatisé, recensant toutes les admissions de déchets inertes extérieurs sur le site. Le registre comporte : la date de réception, de délivrance de l'accusé réception et de stockage des matériaux, le numéro de ticket, la localisation des matériaux placés, le nom du transporteur, ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule, l'origine des déchets et le numéro de notification de transfert transfrontalier pour les déchets provenant du Luxembourg. La nature des déchets, avec le libellé et le code déchets, le volume correspondant à l'apport, ainsi que le résultat du contrôle visuel et la vérification du bordereau de suivi figurent également dans ce registre. Ce registre fait également office de registre de refus, car il comporte une colonne permettant d'indiquer le motif de refus d'admission. Au total, le site a accueilli 143 496 tonnes de déchets inertes extérieurs en 2020 et 42 998 tonnes en 2021. Plusieurs bordereaux de suivi ont été contrôlés par sondage. Ces derniers indiquaient la provenance, la destination, les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi que les moyens de transport utilisés, conformément aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction correspondent à des déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères (01 01 02) et à des stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 et 01 04 11 (01 04 12). Ces deux types de déchets sont mentionnées dans l'annexe à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : cette annexe précise la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation. Ainsi, les déchets d'extraction du site contrôlé peuvent être considérés comme inertes. Les déchets d'extraction sont stockés moins de 3 ans, avant d'être utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Le remblayage est réalisé de manière coordonnée et simultanée à l'exploitation. Les bassins de décantation sont curés tous les ans. Les déchets d'extraction étant stockés moins de 3 ans avant d'être définitivement utilisés pour la remise en état, l'emplacement sur lequel ils sont stockés temporairement n'est pas considéré comme une zone de stockage de déchets d'extraction inertes au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ces zones ne sont donc pas concernées par les dispositions applicables aux zones de stockages des déchets d'extraction inertes de l'arrêté du 22/09/1994 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées des industries extractives, mis à jour le 31 janvier 2022. Ce dernier contient : • la caractérisation des déchets d'extraction : terres végétales, stériles de découverte (01 01 02) et boues limono-argileuses (01 04 12) issues du traitement ; • une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation : 121 449 m³ de terre végétale, 688 209 m³ de stériles de découverte et 96 000 m³ de boues ; • le lieu d'implantation : stockage temporaire avant utilisation pour la remise en état, bassins de décantation ; • la définition des étapes d'exploitation responsables de la production des déchets et leurs traitements éventuels : les étapes générant des déchets d'extraction sont le décapage et le lavage des matériaux, les déchets d'extraction ne subissent pas de traitement ultérieur ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets : ils sont utilisés pour le réaménagement des berges et le remblayage des plans d'eau ; • les éléments de description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine : l'exploitant a identifié un impact potentiel de ces matériaux sur l'eau, le risque inondation et le sol ; • les procédures de contrôle et de surveillance, incluses dans le cadre de la surveillance environnementale du site (analyse des eaux souterraines) ; • le plan de remise en état de la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion de déchets est donc conforme aux prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet